

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 571/92 DU CONSEIL
du 2 mars 1992
modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est nécessaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, d'élargir le champ d'application de l'article 11 de l'annexe VIII du statut aux fonctionnaires ayant exercé des activités non salariées, et aux fonctionnaires qui cessent leurs fonctions aux Communautés européennes pour exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis aux Communautés, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée. »

2) Au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le fonctionnaire qui entre au service des Communautés après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser aux Communautés, soit l'équivalent actuariel, soit le forfait de rachat des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus. »

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

À l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'article 11 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour :
- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec les Communautés,
 - exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec les Communautés,

Le fonctionnaire dont la titularisation est intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut introduire, auprès de son institution, une demande de transfert au titre de l'article 1^{er} paragraphe 2 relative à une activité non salariée.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° C 280 du 28. 10. 1991, p. 174.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO
